

DECISION DCC 25-013 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2214/319/REC-23, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, numéro de téléphone : 96 02 89 95, adresse courriel : glelejudicael@gmail.com, introduit un recours contre le Président de la République, pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le jeudi 30 novembre 2023, le directeur général de la Police républicaine (DGPR) a rendu public un communiqué ayant pour objet « interdiction de viser les ordres de mission non étatiques » ;

Qu'il développe que la trame de ce communiqué interdit formellement que les ordres de mission délivrés par les organisations non gouvernementales et les structures privées soient visés par les agents de la Police républicaine ;

ds

Qu'il ajoute que cette interdiction n'est pas étendue aux ordres de mission émis par les structures officielles étatiques;

Qu'il souligne qu'il a été victime des conséquences directes de cette interdiction et s'indigne du silence des autorités à divers niveaux ;

Qu'il estime que le Président de la République devrait se fonder sur l'article 54 de la Constitution qui lui confère un pouvoir sur l'Administration et les forces de défense et de sécurité pour recadrer le DGPR ;

Qu'il indique que le fait pour le Président de la République de n'avoir pas agi, est constitutif de la violation des devoirs mis à sa charge, en sa qualité de citoyen investi d'une fonction publique, par l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement soulève, au principal, l'incompétence de la Cour et, au subsidiaire, le mal fondé du recours, motif pris de ce que le requérant n'indique pas en quoi le communiqué du DGPR est contraire à la Constitution pour nécessiter une action rectificatrice du Président de la République ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

cls

Al

Que ces dispositions fixent les missions de la Cour et délimitent ses domaines de compétence ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de dire et juger qu'en s'abstenant de recadrer le DGPR qui, par communiqué, a interdit aux agents de la Police de viser les ordres de mission non étatiques, le Président de la République a violé l'article 35 de la Constitution ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétences de la Cour tel que délimité par les articles précités de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-